

En outre de son action de contrôle d'application du droit communautaire, la Commission a soumis au Conseil, en février 1998, une proposition visant à modifier les directives 83/182/CEE et 83/183/CEE dans un sens plus favorable aux exigences du marché intérieur. Cette proposition n'a pas encore été adoptée par le Conseil. Enfin, elle est en train de préparer une communication globale dans le domaine de la taxation des véhicules.

La Commission estime que son action aura pour résultat d'améliorer de manière significative la situation du citoyen européen dans ce domaine.

---

(<sup>1</sup>) JO C 163 E du 6.6.2001, p. 133.

(<sup>2</sup>) JO L 105 du 23.4.1983.

---

(2001/C 174 E/084)

**QUESTION ÉCRITE P-3573/00**

**posée par Stavros Xarchakos (PPE-DE) à la Commission**

(13 novembre 2000)

*Objet:* Jeux olympiques de la culture

La Grèce préconise, parallèlement aux Jeux olympiques d'hiver et aux Jeux olympiques d'été, dont l'importance est évidente, l'organisation de Jeux olympiques de la culture pendant l'olympiade 2000-2004. La Commission pourrait-elle dire ce qu'elle pense de cette initiative, si elle se propose de la financer et s'il existe une base juridique à cette fin? Dans l'affirmative, quels crédits compte-t-elle dégager?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(22 décembre 2000)

La Commission accueille favorablement l'idée de voir les Jeux olympiques 2004 accompagnés par un programme de manifestations culturelles européennes. Elle n'a cependant pas encore été saisie d'aucun programme précis ni d'aucune demande de soutien financier et ne peut donc, à l'heure actuelle, exprimer une opinion au sujet des «Jeux olympiques de la culture».

Par ailleurs, la Commission désire attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait qu'elle peut éventuellement soutenir des initiatives dans le secteur culturel dans le cadre et selon les critères du programme «Culture 2000» qui est l'instrument unique de financement et de programmation pour la coopération culturelle de la Communauté et qui est basé sur l'article 151 (ex-article 128) du traité CE.

---

(2001/C 174 E/085)

**QUESTION ÉCRITE E-3581/00**

**posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE-DE) à la Commission**

(17 novembre 2000)

*Objet:* Lettre adressée le 23 mars 1998 par M. Léon Brittan, membre de la Commission, à M. Thabo Mbeki, au sujet de l'accord ADPIC

Un conflit oppose, semble-t-il, depuis de longues années de nombreux pays en voie de développement et l'industrie pharmaceutique au sujet de la production et/ou de l'achat de médicaments bon marché par les premiers. En vertu des dispositions de l'accord ADPIC, conclu en 1994 dans le cadre de l'OMC, accord qui est contraignant pour tous les États membres de l'organisation, les pays en voie de développement peuvent, sous certaines conditions, produire et/ou acheter des médicaments bon marché.

1. Est-il exact que le commissaire Brittan aurait écrit le 23 mars 1998 au vice-président sud-africain Thabo Mbeki pour empêcher l'Afrique du Sud d'utiliser les possibilités offertes par l'accord ADPIC de produire des médicaments bon marché ou de se les procurer à l'étranger?

Dans l'affirmative, quel était le contenu précis de cette lettre et sur quels arguments se fondait-elle?

2. La Commission a-t-elle effectué d'autres démarches analogues?

Dans l'affirmative, lesquelles?

### Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(15 décembre 2000)

1. La Commission ne s'oppose pas à l'exploitation par les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) des possibilités légitimes offertes par l'accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPs). Concernant le problème spécifique des licences obligatoires, la Commission reconnaît le droit des membres de l'OMC de recourir à cet instrument si les conditions établies dans l'accord TRIPs sont respectées. Un exemplaire de la lettre mentionnée par l'Honorable Parlementaire a été transmis au Parlement.

2. Non.

Par ailleurs, la Commission prie l'Honorable Parlementaire de se référer à sa réponse aux questions écrites E-2316/00 de M. E. Meijer<sup>(1)</sup> et P-2672/00 de M<sup>me</sup> H. Maij-Weggen<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 136 E du 8.5.2001.

(2001/C 174 E/086)

### QUESTION ÉCRITE P-3584/00

posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) au Conseil

(13 novembre 2000)

*Objet:* Avarie du sous-marin nucléaire britannique «HMS Tireless», ancré à Gibraltar

Le sous-marin nucléaire britannique «HMS Tireless» mouille dans la base navale britannique de Gibraltar depuis le 19 mai 2000 pour la réparation d'une panne se situant au niveau du circuit primaire de refroidissement. Les autorités britanniques ont fourni des versions contradictoires sur l'importance de l'avarie et, après avoir annoncé que la réparation ne durerait que trois mois, elles ont prolongé ce délai jusqu'à l'été 2001. Dès lors que la Royal Navy interdit la réparation de sous-marins à propulsion nucléaire dans des ports présentant les caractéristiques de Gibraltar (catalogué de type Z) et l'autorise seulement dans des chantiers de type X (comme ceux de Devenport et Faslane au Royaume-Uni) qui disposent d'une équipe médicale, de plans d'évacuation et d'installations spéciales et considérant les risques qu'une fuite radioactive pourrait avoir sur la santé de la population, la Junta d'Andalousie et les maires de Campo de Gibraltar ont demandé que le sous-marin soit ramené en Angleterre.

Le Conseil pourrait-il inviter les autorités britanniques et espagnoles à fournir à la population de Campo de Gibraltar une information exacte, suivie et complète sur les risques possibles, l'importance de l'avarie et les plans prévus pour sa réparation; à garantir une surveillance permanente des niveaux de radioactivité dans l'eau et dans l'atmosphère de la zone; et à veiller, dans l'hypothèse où le navire est réparé à Gibraltar, à mettre en place un plan d'urgence nucléaire et d'évacuation de la population qui n'existe actuellement pas à Campo de Gibraltar?

Le Conseil ne pourrait-il conseiller aux autorités compétentes de ramener le sous-marin avarié en Angleterre pour qu'il soit ainsi réparé dans une base spécialisée et sûre?